

PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Rédigée par le CDG 69

Les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1.000 euros aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précise les modalités du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Bénéficiaires

Pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, les agents concernés sont :

- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public,
- les personnels contractuels de droit privé des établissements publics,
- les fonctionnaires hospitaliers mis à disposition des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public.

Sont considérés comme ayant été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, nécessaire à assurer la continuité des services publics.

Montant de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime exceptionnelle est **plafonné à 1.000 euros** et n'est **pas reconductible**.

Cette prime, prévue par l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, est exonérée des cotisations et des contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

En outre, cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (ex : IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

En revanche, elle n'est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Mise en œuvre

Dans la fonction publique territoriale, le principe du versement de la prime exceptionnelle et ses modalités d'attribution doivent être définies par délibération de l'organe délibérant. L'avis préalable du comité technique devra être sollicité en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette prime devra ensuite être attribuée aux bénéficiaires visés par cette délibération par un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui fixera le montant alloué et les modalités de versement.

Les dispositions du décret n°2020-570 sont **entrées en vigueur le 16 mai 2020**.

[Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)